

PAR COURRIEL

Québec, le 2 novembre 2020

[...]

Objet : Demande d'accès

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 29 octobre 2020. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« La municipalité de St-Marc-de-Figuery a fait l'objet d'une administration provisoire au cours des derniers mois sous la responsabilité de la CMQ. (...) j'aimerais savoir si un rapport, constat, recommandation ou tout autre document décrivant la conflict (sic) entre les officiers municipaux et le conseil existent et si oui je voudrais en avoir une copie afin de bien comprendre la situation. »

Décision

La Commission municipale du Québec donne suite à votre demande. Vous trouverez, cijoint, copie du Rapport au président dans le dossier CMQ-67271.

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Anne-Marie Simard Pagé, avocate

p. j. 3

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 51

« **51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé. »

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin 575 rue Saint-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196 Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



CMQ-67271

Rapport remis au président de la Commission municipale du Québec sur l'administration provisoire de la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery

23 septembre 2020

Introduction

Depuis le 13 janvier 2020, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Marcde-Figuery, située dans la région de l'Abitibi, ne pouvait plus administrer ses affaires faute de quorum puisque quatre postes de conseillers sont à pourvoir.

Conformément à l'article 346 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la Ministre a fixé la date de l'élection le dimanche 4 octobre 2020.

Le 4 septembre 2020, à la clôture de la période de mise en candidature, un poste est pourvu par acclamation.

L'élue est assermentée le 10 septembre 2020 et de ce fait la Municipalité retrouve le quorum. L'administration provisoire de la Commission se termine donc à cette date.

Les trois autres postes vacants seront pourvus lors de l'élection du 4 octobre prochain.

Résolutions adoptées

Dans le cadre de cette administration provisoire, la Commission a adopté 59 résolutions portant sur divers sujets notamment: le paiement des salaires et des fournisseurs, l'émission d'un billet pour le refinancement d'un emprunt et la résiliation d'un contrat de matières résiduelles. Plusieurs contrats ont été donnés dont les suivants : réparation de pavage, mandat à un avocat, entretien de station de pompage, déneigement et épandage d'abat-poussière. Une résolution a aussi été adoptée dans le cadre d'une vérification d'heures supplémentaires réclamées par un employé.

Constats

Dans le cadre de notre administration provisoire, trois dossiers litigieux ont notamment été portés à la connaissance de la Commission: des biens de la Municipalité auraient été utilisés à des fins personnelles par des employés; une corporation de développement qui recevrait des subventions de la Municipalité refuserait de faire une reddition de compte; un employé aurait réclamé des heures supplémentaires en contravention avec la politique des ressources humaines.

Concernant l'utilisation de biens à des fins personnelles, la Commission est intervenue auprès de la directrice générale, afin qu'elle effectue des vérifications concernant les manquements allégués et pour qu'un rappel des règles prévues au code d'éthique des employés soit fait à chacun d'eux.

CMQ-67271

Concernant le dossier de la corporation de développement, nos vérifications nous ont permis de constater qu'il n'y a aucun protocole d'entente intervenue entre elle et la Municipalité qui prévoit notamment une reddition de compte. Aucune résolution de la Municipalité octroyant une aide à la corporation ne prévoit une obligation pour cette dernière de faire une reddition.

Nous avons recommandé à la directrice générale et au maire, si le prochain conseil décidait de continuer sa collaboration avec la corporation de développement, de conclure un protocole d'entente avec cette dernière, afin notamment de prévoir une reddition de compte, lorsque la Municipalité lui octroie une aide financière.

Concernant le dossier des heures supplémentaires réclamées par un employé, à la suite d'une vérification, la Commission a adopté le 24 août 2020, la résolution CMQ-67271-2020-054 dans laquelle elle retranche 15 h 30 des 101 heures supplémentaires réclamées par l'employé.

Nous avons recommandé à la Municipalité de réviser la politique de gestion des ressources humaines en vigueur, notamment l'encadrement des heures supplémentaires, et ce, avec le support de son conseiller juridique.

Sylvie Piérard Membre de la Commission

Martin St-Laurent Membre de la Commission

ORIGINAL SIGNÉ

ORIGINAL SIGNÉ